- Ontario, Province d'.- Suite.
- ----Elections Générales--Tous les 4 ans, hormis d'une dissolution, 85.
- de l'Exécutif, 83. Voir Procureur-Général.
- Orateur, Quorum, Votation -- Les dispositions légales qui s'appliquent à la Chambre des Communes s'étendent à Ontario, 87.
- que pour les Communes, les writs sont émanés par le Lieutenant-Gouverneur, mais adressés aux personnes indiquées par le Gouverneur-Général, 89.
- ———Lois Electorales en force à l'Union continuent jusqu'à ce qu'elles soient modifiées par les Législatures, 84.

Orateurs:

- Du Sénat-Nommé et démis par le Gouverneur-Général, 34, a voix délibérative, et quand les voix sont égales, la question est négativée, 36.
- Des Communes—Elu et remplacé par les membres 44, 45. Préside la Chambre, 46. Vote quand les voix sont également divisées, 49.
- Du Conseil Législatif, Québec—Nommé et démis par le Lieutenant-Gouverneur, 77. Vote comme celui du Sénat, 79. Peut être Conseiller Exécutif, 63.
- Des Assemblées Législatives, Ontario et Québec.— Mêmes dispositions que pour l'Orateur des Communes, 87.
- Ordonnance, Propriétés de l'—appartiennent au gouvernement fédéral, 108. Voir 3e Cédule (9), page 101.
- Ottawa--(Cité d')-Siége du gouvernement fédéral, 16.

P

Paiement d'Intérêt-A la Nouvelle-Ecosse et au Nouveau-Brunswick, 116. Voir Allocations.